

---

# STATUTS

---

## **I. OBJET & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Objet et déclaration de l'association**

L'association dite « **SQY PING** » a pour objet la pratique du Tennis de Table.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé **au Centre sportif des Pyramides à Voisins-le-Bretonneux (78960)**.

Elle a été déclarée à la **sous-préfecture de Rambouillet**, sous le n°1.946, le :  
07-02-1975 (Journal officiel du 21 février 1975).

### **Article 2 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, et, en général tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association organise des évènements nationaux ou internationaux avec restauration.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Seront également interdits :

- Tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical
- Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale
- Tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande.

### **Article 3 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent de cotisations de ses adhérents, de subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit de dons éventuels, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, de ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de ses moyens d'action, des revenus de ses moyens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publics, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale ;

#### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de membres actifs. Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Le Conseil d'Administration statue sur les admissions de membres. Les refus d'adhésion seront justifiés aux intéressés.

« Pour être **membre**, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle ».

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les cotisations sont définies par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
2. Par le décès
3. Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé ou pour faute grave, comportant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcées par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense. Le membre concerné doit avoir la possibilité de demander un recours à l'Assemblée Générale après avoir fourni des explications au Conseil d'Administration. Lors de ce recours, il pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix.

## **II. AFFILIATIONS**

#### **Article 6 : Affiliation**

L'Association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique : Fédération Française de Tennis de Table (FFTT).

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

En fonction de son évolution, elle demandera toutes affiliations et agréments nécessaires et notamment son affiliation à la Fédération Française Handisport pour favoriser la pratique d'activités sportives des personnes handicapées physiques.

### III. ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

#### Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 4 membres au moins élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

De plus, la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 8 : Conditions d'élection

« **Est électeur** tout **membre actif**, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ».

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres de moins de seize ans doivent pouvoir être représentés lors du vote en Assemblée Générale.

Le nombre maximum de pouvoirs qu'un membre peut détenir est de 5 (cinq).

Si le nombre de pouvoirs donnés nominativement au Président est supérieur à 5 (cinq), les pouvoirs excédentaires du Président seront répartis à part égale entre les autres membres présents n'ayant pas déjà le nombre de pouvoirs maximum autorisés.

**Est éligible** au Conseil d'Administration toute personne âgées de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation des parents ou de leur tuteur. Toutefois la moitié des sièges au moins du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres actifs de seize ans à dix-huit ans élus ne pourront occuper les fonctions de Trésorier, de Secrétaire ou de Président.

**Le Conseil d'Administration** élit parmi ses membres son **Bureau** comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau embauche le personnel de l'Association et décide de sa rémunération.

### **Article 9 : Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Ces délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est fixé par le Président.

Ce dernier prendra en compte les questions soumises par les différents membres.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu un procès-verbal des séances

### **Article 11 : Exclusions du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le membre considéré comme démissionnaire doit avoir une possibilité de recours face à cette décision.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association peut être remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 12 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptés par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Ce montant doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, auprès des établissements bancaires, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Bureau à faire tous actes, achats, investissements reconnus nécessaires à la marche de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

#### **Article 14 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. .

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, le Secrétaire, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, convoque les membres de l'association.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations de telle manière que chaque membre de l'association ait eu connaissance des sujets à traiter avant l'assemblée.

Les membres ont alors 1 (une) semaine à partir de la date d'expédition de la convocation pour soumettre des questions qu'ils voudraient voir ajouter aux sujets inscrits dans l'ordre du jour. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

Pour la validité des décisions, la composition de l'Assemblée doit se composer de plus du tiers des membres visés au premier paragraphe de l'article 14. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Si des membres les souhaitent, les votes peuvent être réalisés à bulletin secret.

#### **Article 15 : Pouvoirs des Assemblées Générales**

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'AG dans un délai maximum de six mois après clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit se composer de plus du quart des membres visés au premier paragraphe de l'article 14. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 18 : Liquidation**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigner un ou plus commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **IV. FORMALITES ADMINISTRATIVES & REGLEMENT INTERIEUR**

## Article 19 : Devoir du Président ou de son représentant

Le Président ou son représentant doit effectuer :

1. Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :
  - a. Les modifications apportées aux statuts
  - b. Le changement de titre de l'association
  - c. Le transfert du siège social
  - d. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration
2. Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.
3. Toutes déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

## Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et proposé à l'Assemblée Générale pour être adopté.

## Article 21 : Déclaration des statuts

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.


---

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Voisins-le-Bretonneux le 11 juin 2019 la présidence de :

Nom / Prénom : Fabrice ACHARD

Adresse : 50 rue Benoit Frachon  
78280 GUYANCOURT

Signature



Assistés des membres de l'association :

Nom / Prénom : NIZAN Salomé

Adresse : 4 rue des vieux prés  
78320 LA VERRIERE

Fonction électorale : Secrétaire

Signature



Nom / Prénom HOUGET Jean-Yves

Adresse : 4 avenue Michel Ange  
78960 VOISINS-LE-BX

Fonction électorale : Trésorier

Signature

